



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil

Réponse du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil à la question parlementaire n°1554 de Monsieur le Député Marc Baum relative à la légalité et aux critères d'accès à la "Wanteraktioun".

L'association sans but lucratif Dräieck, constituée le 23 octobre 2020, a comme objet social la gestion de structures d'urgence pour offrir principalement un hébergement temporaire et des services de bas seuil à la population au Luxembourg ayant des besoins humanitaires et en complément d'autres services d'orientation sociale.

Dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant la relation entre l'Etat et les organismes œuvrant dans le domaines social, familial et thérapeutique, la Dräieck a.s.b.l. a obtenu un agrément définitif pour l'exercice de l'activité de sa "Structure d'urgence multifonctionnelle" en date du 26 juillet 2022 (N°A/2020/26/5(a)).

Une convention est conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, et la Dräieck a.s.b.l. conformément à la loi précitée. Ladite convention détermine les rôles respectifs des parties et précise que la Dräieck a.s.b.l. a la charge de la gestion de la structure d'urgence multifonctionnelle incluant l'organisation et la gestion de l'Action Hiver (Wanteraktioun-WAK).

Concernant l'utilisation des données personnelles des bénéficiaires de la « Wanteraktioun », le ministère et la Dräieck a.s.b.l., traitent, chacun en tant que responsable de leurs propres traitements, les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »).

Il incombe dès lors à l'organisme gestionnaire de se conformer aux dispositions du RGPD. Le transfert de données à caractère personnel par la Dräieck a.s.b.l. au ministère dans le cadre des finalités prévues aux chapitres 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après « loi ASFT ») et de la convention conclue entre la Dräieck a.s.b.l. et le ministère, se fait d'un responsable du traitement à un autre.

La Dräieck a.s.b.l. communique au ministère la population cible, ainsi que les critères et la procédure d'admission, pour validation conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Le règlement d'ordre intérieur est établi par l'organisme gestionnaire conformément à l'article 18 du règlement grand-ducal du 9 janvier 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes adultes seules ou avec enfants. Le non-respect du règlement d'ordre intérieur, selon la gravité des faits, peut entraîner une exclusion de la « Wanteraktioun ». Il convient cependant de souligner que ce règlement d'ordre intérieur vise principalement à garantir la sécurité et le respect mutuel entre les bénéficiaires. Le gestionnaire est responsable de sanctionner le non-respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur.



Il convient également de souligner que, d'après la Dräieck a.s.bl., le refus de communiquer des données personnelles ne constitue pas un critère d'exclusion de la « Wanteraktioun ». L'inscription est cependant obligatoire afin de respecter les dispositions prévues en matière de sécurité, notamment au niveau de la procédure d'évacuation incendie (art. 16 règlement grand-ducal précité).

Pour les personnes issues d'un pays tiers qui souhaitent retourner dans leur pays d'origine, la Dräieck a.s.bl. collabore avec la Direction de l'Immigration et l'Organisation internationale pour les migrants (OIM). Pour ce qui est des personnes qui bénéficient de droits sociaux dans un autre pays membre de l'Union européenne, la Dräieck a.s.bl. peut couvrir le coût d'un ticket de train ou de bus, à condition que les organismes précités ne puissent intervenir et que le demandeur ne dispose pas de moyens financiers propres. Le ministère ne peut toutefois pas fournir d'informations précises sur les coûts, ceux-ci variant en fonction du moyen de transport utilisé.

Pour les citoyens luxembourgeois en difficulté à l'étranger, une procédure de rapatriement peut être organisée via les ambassades et consulats luxembourgeois. Si un citoyen luxembourgeois souhaite revenir par ses propres moyens au Grand-Duché de Luxembourg et ne dispose pas d'une solution de logement, il peut accéder à tous les services dédiés aux personnes sans abri, y compris la « Wanteraktioun ».

Lors de l'inscription, il est demandé aux bénéficiaires si c'est leur première inscription auprès de la « Wanteraktioun », afin que les règles de fonctionnement et d'ordre intérieur puissent leur être expliquées. Leur durée de séjour au Luxembourg est également renseignée. Les nouveaux bénéficiaires résidant plus de trois mois au Luxembourg peuvent attester de leur présence par tout document disponible, notamment une attestation de fréquentation d'un service social. Il convient également de préciser que chaque bénéficiaire de la « Wanteraktioun » signe un contrat d'hébergement, conformément à l'article 11 du règlement grand-ducal précité.

La « Wanteraktioun » offre un accueil d'urgence à des adultes en situation de sans-abrisme et n'est pas appropriée pour accueillir des mineurs. Toutefois, lorsqu'une famille avec enfants se présente à la « Wanteraktioun » le soir, elle y sera accueillie en urgence et logée dans une chambre plus adaptée, le temps de trouver une solution adéquate. La Dräieck a.s.bl. collabore à cet effet avec l'Office national de l'enfance (ONE), les Offices sociaux, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) ou encore d'autres associations concernées et signale la présence de mineurs au parquet de la jeunesse.

Luxembourg, le 15 janvier 2025

Le ministre de la Famille, des Solidarités, du
Vivre ensemble et de l'Accueil

(s.) Max Hahn